

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 9 juin 2023

Date de la convocation : 05/06 /2023

Date d'affichage : 05/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin 2023 à 20 h 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G Carré, S. Lelièvre, , T. Berthel, J. Chevallier, V. Massot, L. Bourgoïn, M. Paillard, F. Daviau, C. Mellier, C. Ravé, P. Coquin, JF Guittier, L. Coutard, A. Crétois, J. Besnard, C. Mellier, ML. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

P. Bertin – procuration à C. Rave.
F. Bodinier- procuration à L. Bourgoïn

Nombre de conseillers :	19
Présents :	17
Votants :	19

M. Jacky Chevallier est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 10 mai 2023

- 1- SIAEP de l'Anxure et de la perche : convention de mise à disposition de personnel
- 2- Subvention au CCAS
- 3- Budget communal : décision modificative n°2
- 4- Frais de scolarité des enfants des communes extérieures
- 5- Référent déontologue - précisions
- 6- Tarifs vente de foin
- 7- Gestion et préservation de la ressource en eau : adhésion à la démarche collective

**SIAEP de l'ANXURE ET DE LA PERCHE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL-
AVENANT N°3** **DCM 2023-06-01**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention transmise par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Anxure et de la Perche.

La convention initiale de 2015 précise que les agents techniques du SIAEP sont mis à la disposition du Service des Eaux de la commune de Martigné-sur-Mayenne, pour le suivi de la station de traitement de l'eau potable de l'Aubinière, pour l'entretien technique, ainsi que les réparations du réseau.

Les agents techniques sont mis à disposition à raison de 4 heures hebdomadaires de travail régulier et des heures complémentaires pour interventions urgentes. Le personnel administratif est mis à disposition à raison d'une heure mensuelle.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la facturation du remboursement de la rémunération au SIAEP se fera sur les bases suivantes :

- surveillance de la station de l'Aubinière : 31 €/heure,
- travail administratif (1 h mensuelle) : 31 €/heure,
- frais kilométrique de déplacement : barème du service public
- main d'œuvre : 31 €/heure,
- astreintes : 2/7 ème du montant annuel des astreintes, soit 2 485,00 € pour 1 agent.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable pour la signature de l'avenant présenté, par le SIAEP de l'Anxure et de la Perche, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023 renouvelable par tacite reconduction et révisable annuellement.

Il est demandé au Conseil Municipal de voter la subvention d'équilibre au budget 2023 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à hauteur de 35 300 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-2 et L 2312-1,

Vu la commission des finances,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention à hauteur de 35 300 € au CCAS de Martigné-sur-Mayenne ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif de la commune.

Afin de corriger les anomalies d'équilibre sur les opérations d'ordre, il convient de prendre la décision modificative suivante :

Section d'investissement :

	Article	Recettes
Chapitre 040 opération réelle	2188	- 442.52 €
Chapitre 040 opération d'ordre	28188	+ 442.52 €
TOTAL		0

Section de fonctionnement :

	Article	Dépenses
Chapitre 042 opération d'ordre	773	- 250.00 €
Opération réelle	773	+ 250 €
TOTAL		0

Vote : UNANIMITE POUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986,

Vu l'article 11 de la loi du 11 août 1986,

Vu les décrets 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998,

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et son article 113,

Entendu l'exposé de Mme Ravé Christine, conseillère déléguée et membre de la commission scolaire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, DECIDE

Article 1 : de fixer le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2022-2023 à 1 048 €.

Article 2 : de demander cette contribution à l'ensemble des enfants concernés des communes extérieures.

Lors de la précédente séance, le Conseil Municipal a validé le principe de désignation d'un référent déontologue pour les élus dans l'attente de précision de l'AMF quant à son identité. Cette précision a aujourd'hui été apportée.

Le Conseil **DECIDE** à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Mme Emilie MOYSAN-JEANNARD, docteur en droit public de l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, maître de conférences HDR à l'université du Mans, directrice adjointe de la chaire droit et transitions sociétales et responsable du parcours sciences politiques de la faculté de droit de Laval est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026). Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

TARIFS VENTE DE FOIN

DCM 2023-06-06

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'avis favorable de la commission « voirie-environnement » quant à la vente du foin issu de terrains communaux à des particuliers.

A ce titre, il est proposé de fixer le prix de vente à l'hectare à 80,00 €.

Vote : UNANIMITE POUR

GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU – ADHESION A LA DEMARCHE COLLECTIVE

DCM 2023-06-07

Monsieur le Maire informe l'assemblée des enjeux de la gestion et de la préservation de la ressource en eau et évoque la réunion du 9 mai dernier au siège du SMR Nord Mayenne. Le syndicat, au titre de la compétence production, propose de mutualiser la gestion et la préservation ressource en eau pour les collectivités AEP de Mayenne Communauté, et de mettre en place un plan d'actions. Le coût de l'opération serait financé à 80% par l'agence de l'eau et le conseil départemental. Le reste à charge du syndicat est estimé à 58 000 € sur 3 ans. La clé de répartition entre les adhérents se décomposerait comme suit : forfait de 1 500 € + répartition par captage. Pour notre collectivité, le montant serait de 1102 €/an, soit 3306 € sur 3 ans.

Il est demandé au Conseil Municipal de **VALIDER** cette clé de répartition.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal **DECIDE** d'adhérer à la démarche collective et **APPROUVE** la clé de répartition proposée.

RAPPORT D'ACTIVITES DES COMMISSIONS

RENONCIATION AUX DIA 10 RUE CAPELLA, DIA 12 RUE VENUS et DIA 49 RUE CASSIOPEE

FIN DE LA SEANCE à 22H30

Le secrétaire de séance
Jacky CHEVALLIER

Le Maire
Guillaume CARRE

